

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 02/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Cie d'ARMAGNAC DUCASTAING-ST VIVANT- SA

Zone industrielle
32100 Condom

Références : 2024-0349_dp

Code AIOT : 0006810474

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement Cie d'ARMAGNAC DUCASTAING-ST VIVANT- SA implanté Zone industrielle 32100 Condom. L'inspection a été annoncée le 27/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite au porter à connaissance en cours d'instruction concernant l'exploitation d'un nouveau chai de vieillissement d'un volume de 365 m³. Elle est l'occasion de faire un point également sur les rejets des eaux pluviales et des effluents.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cie d'ARMAGNAC DUCASTAING-ST VIVANT- SA
- Zone industrielle 32100 Condom

- Code AIOT : 0006810474
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale de l'installation DUCASTAING sur son site de Condom et la distillation et le stockage en vieillissement de spiritueux. ces installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 plusieurs fois complété. Le dernier arrêté préfectoral complémentaire en vigueur date du 20 décembre 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Procédures administratives	Code de l'environnement du 30/07/2012, article R.181-46	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Equipements Sous Pression (ESP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 4.8.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 4.12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 7.10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 4.2	Sans objet
6	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 7.7.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 7.9.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de faire un point sur le projet de stockage dans le chai n°5 et également de faire un point sur le respect de certaines prescriptions applicables au site.

Il a été constaté certaines non-conformités, de fait, il est proposé à Monsieur le Préfet des suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédures administratives

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2012, article R.181-46

Thème(s) : Situation administrative, Point dossier porter à connaissance

Prescription contrôlée :

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

L'exploitant a transmis le 29 mai 2024 un porter un connaissance complété concernant l'acquisition d'un nouveau chai anciennement exploité par la distillerie Douence. Ce chai est situé en limite de propriété du site existant de DUCASTAING et se situe également dans le même bâtiment que la Distillerie Gironi.

Le projet consiste à l'exploitation d'un nouveau chai d'une surface de 290 m² pour un volume de stockage supplémentaire de 365 m³.

L'exploitant a déposé un examen cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale (Cerfa 14734*04). Or cette demande n'a pas lieu d'être du fait (pas de nouvelle rubrique concernée, la société DUCASTAING étant déjà soumis à autorisation pour la rubrique 4755).

Le porter à connaissance intègre notamment une notice d'étude de dangers., L'étude Flumilog, démontre que :

- les flux thermiques (8 KW/m²) ont des effets dominos sur la Distillerie Gironi qui est considéré comme un tiers (site soumis à déclaration au titre de la rubrique 2250). Le

responsable de la distillerie Gironi étant le même que la société DUCASTAING, il a été convenu que la société DUCASTAING reprenne cette activité. Une demande de changement d'exploitant devra être transmise à Monsieur le Préfet afin d'intégrer cette activité au site DUCASTAING. Une procédure d'évacuation de la distillerie en cas de départ de feu dans le chai 10 devra être mise en place. Cette dernière sera à intégrer au plan de prévention incendie en cours de mise à jour

- les flux thermiques ayant des premiers effets létaux (5 kw) impactent la voie publique située à proximité du chai. Cette voie est une voie sans issue très peu fréquentée, l'exploitant indique que le plan de prévention du site prendra en compte cette voie, notamment par la fermeture de cette dernière en cas de sinistre.

Dès la réception de changement d'exploitant concernant la distillerie GIRONI (bâtiment n°10), la modification pourra être jugée non-substantielle. Ce dossier ne comportant aucune demande de dérogation aux arrêtés applicables au projet, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé à monsieur le Préfet.

La visite a également permis de faire un point sur les travaux de mise en conformité réalisés dans le chai 10, notamment en ce qui concerne le risque incendie à savoir:

* Un système de détection incendie ainsi qu'un système d'alarme anti-intrusion.

* Des extincteurs

* Une vidéo surveillance (interne) avec détecteur de mouvement.

* une rétention interne avec point bas vers la rétention déportée actuelle du site. L'exploitant a également mis en place un bassin étouffoir entre le chai et le bassin de rétention déportée pour éviter tout envoi de nappe inflammée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de quinze jours, conformément à l'article R512-68 du Code de l'environnement, l'exploitant doit déclarer le changement d'exploitant de la distillerie GIRONI (bâtiment n°10).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Equipements Sous Pression (ESP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Article L557-28 : En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes : 1° La déclaration de mise en service ; 2° Le contrôle de mise en service ; 3° L'inspection périodique ; 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ; 5° Le contrôle après réparation ou modification.

Constats :

L'exploitant indique qu'un seul compresseur d'air est présent sur le site et il est très peu utilisé, à savoir, 10 heures d'utilisation en 8 ans. Ducastaing indique que cet appareil ne sert que pour le nettoyage des canalisations de transfert d'alcools.

La dernière maintenance a été réalisée le 3 février 2023.

L'exploitant indique qu'une requalification de cet appareil sera réalisée avant la prochaine campagne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier du respect des prescriptions de l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 4.2

Thème(s) : Situation administrative, Prélèvement et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé semestriellement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à disposition sur le site.

Constats :

L'eau utilisée sur le site provient uniquement du réseau public d'eau potable.

Il y a 3 compteurs qui totalisent la quantité d'eau utilisée. Tous les relevés sont tracés sur un registre tenu à jour et dont l'usage de la ressource est justifié (lavage des cuves, refroidissement....).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 4.8.6

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'entretien (réseau collecte effluents)

Prescription contrôlée :

L'état de l'étanchéité du bassin ainsi que le fonctionnement des dispositifs de sécurité font l'objet d'un contrôle périodique à minima annuel notamment avant le début de la campagne de distillation. L'étanchéité de la canalisation enterrée dédiée au transfert des effluents vers l'installation de méthanisation fait l'objet d'un contrôle périodique à minima quinquennal. Les résultats des contrôles sont consignés sur un registre tenu à disposition sur le site.

Constats :

L'exploitant indique qu'à ce jour la canalisation n'a pas fait l'objet d'un contrôle périodique. L'inspection rappelle que ce contrôle périodique a pour but de s'assurer de l'étanchéité de cette conduite afin d'éviter toute pollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier avant la prochaine campagne de distillation de la mise place d'une procédure de contrôle concernant la conduite de collecte des effluents précisant également les mesures mise en place en cas de dysfonctionnement et tracer les surveillances sur un registre. Le contrôle de la conduite devra être réalisé avant la prochaine campagne de distillation, les résultats de ce contrôle ainsi que les mesures correctives éventuelles devront être transmises à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 4.12

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux Pluviales – Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

PH: 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)

Temp. <30°C

MES: 35 mg/l

DCO: 125 mg/l

DBO5: 30 mg/l

Hydrauacarbures totaux: 10 mg/l

Constats :

L'exploitant précise que le réseau des eaux pluviales ne dispose pas de dispositif de traitement avant le rejet.

L'exploitant indique avoir missionné le laboratoire SGS pour l'analyse des rejets des eaux pluviales qui a fait livrer le matériel et transmis les consignes pour réaliser les prélèvements.

L'inspection rappelle que seuls les exutoires des voiries et des stationnements présentent des enjeux, en accord avec l'inspection, deux points de rejet concernant les prélèvements ont été

identifiés .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dans transmettre sous 3 mois, les résultats des analyses ainsi que les mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 4.12 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues, maintenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à une modification et a minima annuellement par un organisme compétent.

L'exploitant tient à jour un registre électrique dans lequel sont mentionnés, les dates des contrôles, le nom de l'organisme vérificateur, la conformité de l'installation au regard des zones de dangers incendie et explosion et les éventuelles non conformités constatées.

Si des non-conformités sont relevées par l'organisme qui a réalisé le contrôle, l'exploitant est tenu d'y apporter des actions correctives sous les plus brefs délais en priorisant les plus importantes en terme de danger. Les réparations effectuées sont mentionnées dans le registre susvisé.

Constats :

Les rapports Q19 du bureau de contrôle du bureau APAVE du 11 mars 2024 ne font état d'aucune anomalie.

Les rapports Q18 du bureau de contrôle du bureau APAVE du 13 et 15 février 2024 ne font état d'aucune anomalie.

Les rapports de vérification des installations électriques du 13 février 2024 ne font état d'aucune anomalie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 7.9.4

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques installation de protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

L'état des dispositifs de protection des installations contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée

dans un délai maximum de 1 mois. L'exploitant tient en permanence à disposition sur le site l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

Les installations de protection contre la foudre ont subi une vérification complète par la société VERSPECTIVE. Ce rapport du 26 janvier 2024 mentionne 2 observations, ces dernières ont été levées par la société SSI le 14 et le 30 mai 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 7.10

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour, portées à la connaissance et mises à la disposition du personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

l'obligation de maintenir les trappes en permanence déverrouillées des trous d'homme des réservoirs inox,

l'obligation de maintenir déverrouillées les trappes des trous d'homme des citernes des véhicules routier lors du chargement ou déchargement des produits,

les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,

la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,

la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

Le personnel est informé et formé à l'application de ces consignes.

Constats :

Les consignes d'hygiène et de sécurité « CO HS 01_3 » sont remises aux salariés, intérimaire, chauffeur, prestataire et visiteur, ces dernières ont été remises aux agents de la Dréal lors de la

présente la visite d'inspection.

Un plan de prévention « STV_PR SE 01 » est également en place et l'exploitant précise que ce dernier va être mis à jour.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les consignes de sécurité au niveau des aires de dépotage sont illisibles voir absentes.

La vanne d'isolation au droit du bassin de rétention est bien identifiée, l'exploitant indique que cette dernière est testée régulièrement. L'inspection a pu vérifier le bon fonctionnement de cette dernière lors d'un essai, afin de lever le doute sur la position de la vanne, il est demandé d'identifier la position ouverte ou fermée de celle-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant sous un délai de 3 mois doit:

- Justifier la mise en place de repères permettant d'identifier la position de la vanne du bassin de rétention (ouverte ou fermée),
- justifier la présence des consignes au droit des aires de dépotage
- justifié la mise en place d'un plan de prévention actualisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois